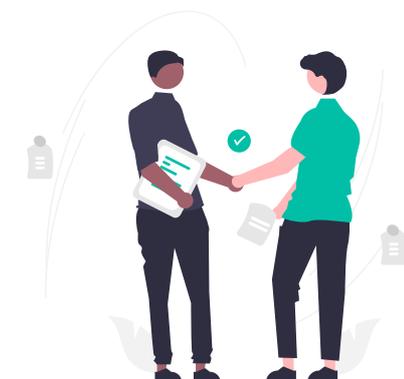


RESPONSABILITÉS

DES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES

La peur des responsabilités juridiques peut faire obstacle au renouvellement des dirigeants d'une association c'est pourquoi il est important de se renseigner sur la responsabilité civile et pénale des bénévoles, la responsabilité financière et l'assurance dans une association.

Vidéo introductive



Qu'est ce qu'un(e) dirigeant(e) bénévole ?

- Le **bénévole** est « celui qui fait quelque chose sans y être tenu, et parce qu'il le veut bien. Cela qualifie un engagement librement choisi et désintéressé c'est-à-dire sans rémunération ni but lucratif
- Le **bénévole « dirigeant »** qui prend des responsabilités dans l'association en s'impliquant dans l'un des organes décisionnels : au conseil d'administration (CA) ou au bureau (en tant que trésorier, secrétaire ou président)
- Le **dirigeant associatif** a accepté un mandat de dirigeant. Par conséquent, il doit veiller à la bonne gestion générale de l'association : la responsabilité civile et pénale, mais également en tant qu'employeur, devant la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés), l'administration fiscale...



En cas de problème c'est l'association en tant que personne morale qui est engagée et la responsabilité des dirigeants est rarement mis en cause sauf pour des fautes de gestion

Quel sont les grandes différences entre responsabilité civile et pénale ?

- La **responsabilité civile** est engagée quand un dommage est causé à autrui. Le préjudice subi doit être indemnisé. Les conséquences de la responsabilité civile sont essentiellement financières, et ces dommages peuvent être couverts par une assurance.
- La **responsabilité pénale** est engagée lors d'infractions à la loi entraînant une condamnation (emprisonnement, amende, retrait de permis..). L'infraction peut être volontaire ou non. Il n'y a pas d'assurance pour couvrir la responsabilité pénale.
- Selon la faute commise, c'est la responsabilité de l'association ou la responsabilité personnelle d'un des membres qui est engagée.

1. Faute commise par une prise de décision seule sans l'avis de l'assemblée générale = responsabilité du membre (manquement à une obligation de sécurité durant des activités sportives)
2. Faute commise à la suite d'une décision collective pour l'association (détournement d'argent)

Quel sont les responsabilités de mandataire confié par l'association

- **Responsabilité employeur** : Les dirigeants bénévoles d'une association employeuse ont des responsabilités en tant qu'employeur
- **Responsabilité financière** : Elle peut être engagée pour le dirigeant s'il a commis une faute de gestion. Mais les dirigeants ne sont pas solidaires personnellement d'une dette contractée au nom de l'association suite à une décision collective
- **Responsabilité fiscale** : Les dirigeants ont la responsabilité de déclarer les impôts auxquels l'association est assujettie. S'ils tentent d'éviter ces impôts, ils peuvent être condamnés aux paiements solidaires des taxes dues par l'association
- **Formalité et assurance** : Les dirigeants bénévoles ont la responsabilité de remplir les formalités auxquelles sont soumis les associations et de souscrire aux assurances obligatoires